



**Universités  
des maires  
et présidents  
d'intercommunalité  
de France**

Un dispositif initié par  **Mairie2000**

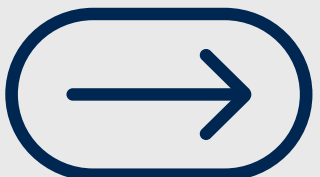


# FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Judith MWENDO  
Responsable du département  
« Administration et gestion  
communales

**Lundi 27 avril 2026**

**Association des maires de  
l'Aveyron**



# SOMMAIRE

## I. Préparation des séances du conseil municipal

A. La date et le lieu de la séance

B. La convocation du conseil municipal

C. L'ordre du jour

## II. Déroulement de la séance du conseil municipal

A. L'ouverture de la séance

B. Les débats

C. Les modes de scrutin et règles de vote

## III. Formalités d'après séance

A. L'établissement et l'adoption du procès verbal de séance

B. L'affichage de la liste des délibérations examinées

C. L'exécution des actes pris par le conseil municipal



# I. Préparation des séances du conseil municipal

# I. Préparation des séances du conseil municipal



## A. La date et le lieu de la séance

### ❖ Date

- le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre
- le maire convoque le conseil municipal chaque fois qu'il l'estime nécessaire, mais également à la demande du préfet ou des conseillers municipaux (majorité dans les communes de – de 1000 hab., tiers dans les autres)

### ❖ Lieu

- à la mairie ou, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune
- à titre temporaire, dans un autre lieu, en cas de travaux par exemple

# I. Préparation des séances du conseil municipal

## B. La convocation du conseil municipal



### ❖ CARACTÈRE OBLIGATOIRE :

Toute séance du conseil doit être précédée d'une convocation

**ATTENTION :** en cas de suspension de séance, de réunions préparatoires ou de modification mineure de l'heure, une nouvelle convocation n'est pas nécessaire.

### ❖ QUI CONVOQUE ?

- **réunion sur décision du maire ou de son suppléant** : le maire ou son suppléant (*un adjoint ou un conseiller municipal dans l'ordre du tableau*)
- **réunion à la demande du préfet ou à la demande motivée des conseillers municipaux** : le maire ou le préfet, en cas de carence du maire

### ❖ QUI EST CONVOQUÉ ?

- *tous les conseillers municipaux en exercice ;*
- *éventuellement, les « suivants de liste » si démission(s) entre l'envoi de la convocation et la séance (respect du délai d'urgence de 24 heures a, minima)*

**ATTENTION :** convocation des conseillers intéressés nécessaire !

# I. Préparation des séances du conseil municipal

## B. La convocation du conseil municipal



### ❖ DÉLAI DE CONVOCATION (DROIT COMMUN)

**Lorsque le conseil municipal est convoqué à l'initiative du maire :**

- communes de - 3 500 habitants : : trois jours francs\*
- communes de 3 500 habitants et + : cinq jours francs

\*Le calcul de ce délai ne prend pas en compte le jour d'envoi et le jour de la réunion. Si le délai expire un dimanche ou un jour férié, il n'est pas prorogé jusqu'au premier jour ouvrable

**Lorsque le conseil municipal est convoqué à la demande motivée du préfet ou des conseillers municipaux**

- Trente jours maximums

### ❖ DÉLAI D'URGENCE

- Le délai de droit commun peut être réduit, **sans pouvoir être inférieur à un jour franc**

**ATTENTION** : Procédure d'urgence à respecter !

# I. Préparation des séances du conseil municipal

## B. La convocation du conseil municipal



### ❖ FORME DE LA CONVOCATION

- envoi dématérialisé, ou sur demande, par courrier

*NB : afin de se prémunir contre tout risque de contestation, un envoi avec AR est toujours !*

### ❖ PUBLICITÉ DE LA CONVOCATION

- mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée

*NB : lorsqu'elle est affichée, elle doit l'être sur la porte de la mairie. Aucun délai d'affichage ou de publication n'est prévu par les textes.*

# I. Préparation des séances du conseil municipal

## C. L'ordre du jour de la séance du conseil municipal



### ❖ CARACTÈRE OBLIGATOIRE

Tout envoi de la convocation doit nécessairement être accompagné d'un ordre du jour

### ❖ QUI ÉTABLIT L'ORDRE DU JOUR ?

- **séance à l'initiative du maire** : à la seule discrétion du maire (*hors cas particuliers : mention obligatoire de l'élection du maire et des adjoints, rapport d'observations définitives de la CRC ...*) + droit de proposition des conseillers municipaux
- **séance à la demande de tiers** : le préfet, les conseillers municipaux, 1/5ème des électeurs pour demander l'organisation d'une consultation

# I. Préparation des séances du conseil municipal

## C) L'ordre du jour de la séance du conseil municipal



### ❖ FOCUS : LA NÉCESSAIRE INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL :

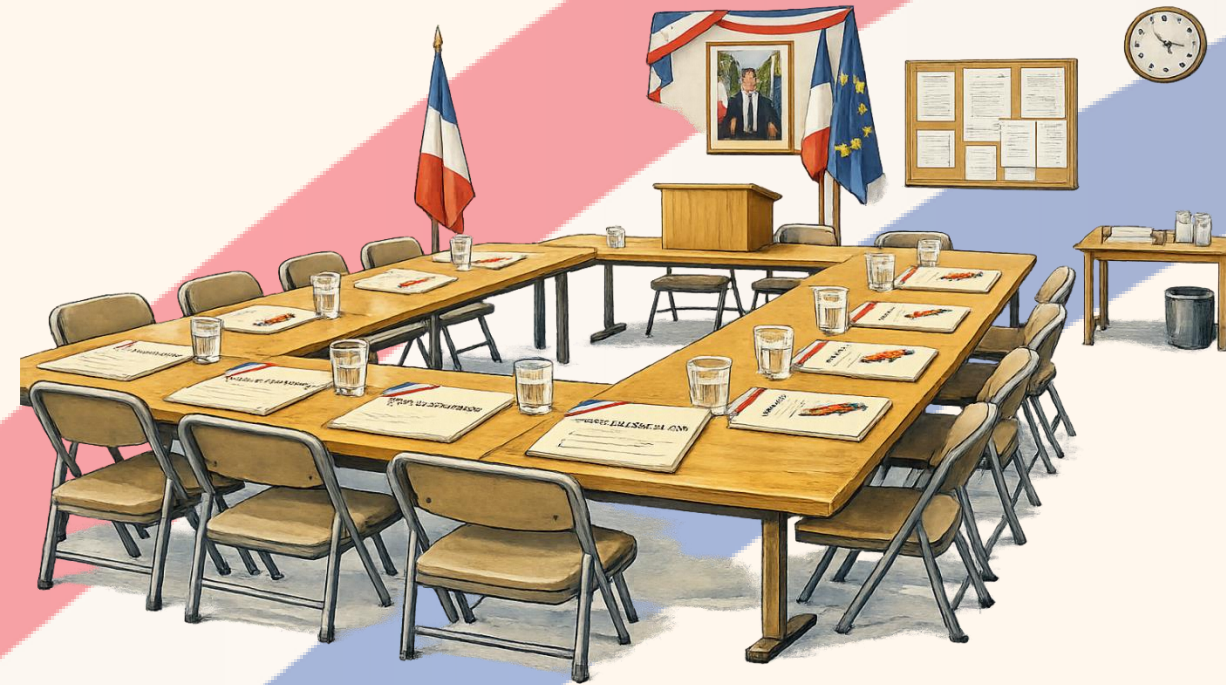
Les conseillers municipaux jouissent d'un droit à l'information sur les affaires inscrites à l'ordre du jour (*article L.2121-13 du CGCT*).

- **Dans les communes de 3 500 habitants et plus** : la convocation est accompagnée d'une note de synthèse. Il s'agit d'une formalité «substantielle» dont le non-accomplissement entache les délibérations concernées d'illégalité

**NB :** dans les communes de moins de 3 500 habitants, les projets de délibération portant sur une installation classée pour la protection de l'environnement font l'objet d'une note de synthèse.

- **Dans toutes les communes** : droit de demander au maire la communication de tout projet ou document préparatoire permettant d'assurer une information suffisante et correcte des conseillers municipaux.

**ATTENTION:** possibilité d'exercer ce droit pendant la séance même si l'élu pouvait y avoir accès avant. L'exécutif peut toutefois s'opposer aux demandes à caractère dilatoire.



## **II. Déroulement de la séance du conseil municipal**

# II. Déroulement de la séance du conseil municipal

## A. L'ouverture de la séance



### ❖ RESPECT DU QUORUM

Le quorum doit être atteint au début de chaque séance

**ATTENTION:** le calcul du quorum se fait en début de séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute affaire soumise au vote en cours de séance

**Définition :** La séance est régulièrement ouverte lorsque la majorité des membres du conseil municipal en exercice est présente (nombre des membres en exercice / 2 , le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur)

- **Conseillers à prendre en compte :** seuls les membres en exercice physiquement présents sont pris en compte (hors procurations)
- **Cas des conseillers intéressés à l'affaire :** Ils doivent être exclus du décompte des conseillers présents, quand bien même ils siègeraient parmi l'auditoire

**NB:** si après une 1<sup>ère</sup> convocation, le quorum n'est pas atteint, le conseil peut délibérer valablement sans quorum, s'il est à nouveau convoqué dans un délai de 3 jours francs.

# II. Déroulement de la séance du conseil municipal

## A. L'ouverture de la séance



### ❖ PRÉSIDENCE DE LA SÉANCE

#### PRINCIPE :

- les séances du conseil municipal sont présidées par le maire ou en cas d'empêchement, par son suppléant
- le président de séance assure toutes les prérogatives attachées à ses fonctions (ouverture, suspension, clôture de la séance, distribution de la parole, mise au vote des délibérations...)

#### EXCEPTIONS :

- **Discussion sur le compte financier unique (CFU)**
- **Maire intéressé par une affaire en discussion**

**NB :** mention dans le PV nécessaire

# II. Déroulement de la séance du conseil municipal

## A. L'ouverture de la séance



### ❖ **SECRÉTAIRE(S) DE SÉANCE :**

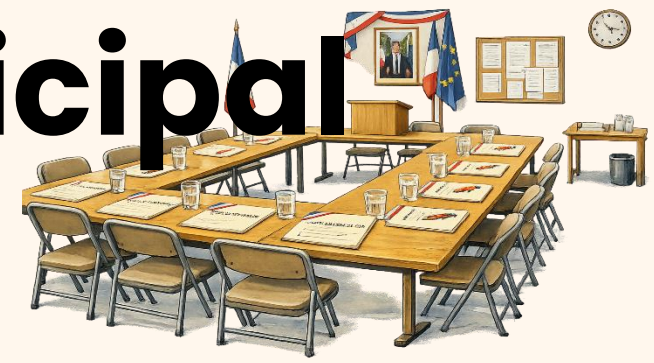
#### **PRINCIPE**

- secrétaire(s) désigné(s) parmi les membres du conseil municipal
- possibilité d'adjoindre des auxiliaires pris en dehors du conseil municipal
- le maire ne dispose d'aucun pouvoir de désignation de ces secrétaires

#### **MISSIONS**

- rédaction du procès-verbal de la séance et signature après l'approbation lors de la séance ultérieure

# II. Déroulement de la séance du conseil municipal



## B. Les débats

### ❖ PRINCIPE : CARACTÈRE PUBLIC DES DÉBATS

- participation des personnes intéressées
- possibilité d'enregistrer et de retransmettre en direct ou en différé par tout moyen audiovisuelle (initiative du conseil municipal ou du public), sous réserve des pouvoirs de police du maire, en cas de trouble à l'ordre public

### ATTENTION : respect impératif du droit à l'image des agents municipaux et du public

- l'accord des élus n'est pas requis
- l'accord des agents présents et du public n'est pas requis dès lors que la retransmission s'en tient à la diffusion de plans larges ne permettant pas leur identification

### ❖ EXCEPTION : HUIS-CLOS

- à la demande de trois conseillers municipaux ou du maire
- décision du conseil municipal sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés
- aucune restriction quant aux sujets abordés

**ATTENTION :** Le juge de l'excès de pouvoir assure un contrôle minimum et vérifie si la décision du huis-clos ne repose pas sur un motif matériellement inexact, si elle est entachée d'une erreur de droit, manifeste d'appréciation, ou de détournement de pouvoir.

# II. Déroulement de la séance du conseil municipal

## C. Les modes de scrutin et règles de vote



### ❖ RÉGLES APPLICABLES DE PLEIN DROIT : SCRUTIN ORDINAIRE

- **Formes de scrutin** : aucune forme imposée !
  - ✓ scrutin formel : scrutin à main levée, ou par assis ou levé, vote à haute voix ...
  - ✓ constatation de l'assentiment du conseil municipal
- **Règles de vote** : Les délibérations (HORS CFU) sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés : + de la moitié et non la moitié + 1 (vote par procuration, partage des voix, preuve de la majorité).

### ❖ RÉGLES COMMUNES AUX SCRUTINS PARTICULIERS ( SCRUTINS PUBLIC ET SECRET )

- demande expresse des conseillers eux-mêmes sur un vote déterminé
- seuls les conseillers présents peuvent formuler la demande
- lorsqu'une demande est valablement formulée, le recours au mode de scrutin demandé est obligatoire
- en l'absence de demande de scrutin particulier, le recours à ces modes de scrutin est exclu
- la mention du nombre de conseillers ayant formulé la demande doit figurer au procès-verbal

# II. Déroulement de la séance du conseil municipal

## C. Les modes de scrutins et règles de vote



### ❖ RÉGLES PARTICULIÈRES AU SCRUTIN PUBLIC

- à la demande du 1/4 des conseillers présents, sans que le conseil n'ait à se prononcer
- obligation d'organiser un vote effectif, public ( voix prépondérante du président en cas de partage des voix)
- mention du nom des votants et de l'indication de leur vote au registre des délibérations

### ❖ RÉGLES PARTICULIÈRES AU SCRUTIN SECRET (CAS GÉNÉRAL)

- à la demande du 1/3 des conseillers présents, sans que le conseil n'ait à se prononcer
- simultanéité des demandes : le scrutin secret l'emporte
- organisation d'un vote à bulletin secret (les conseillers municipaux atteints d'infirmité peuvent être assistés et en cas de partage des voix : rejet de la proposition)

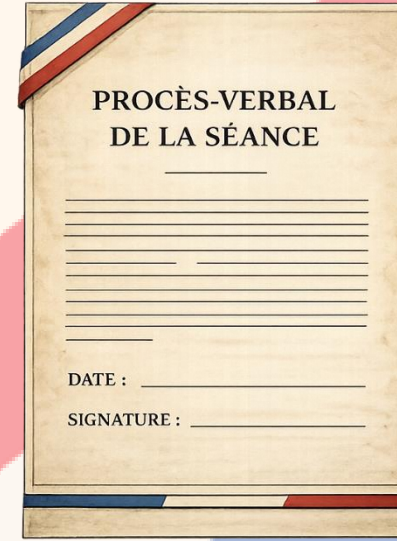
# II. Déroulement de la séance du conseil municipal

## C. Les modes de scrutins et règles de vote



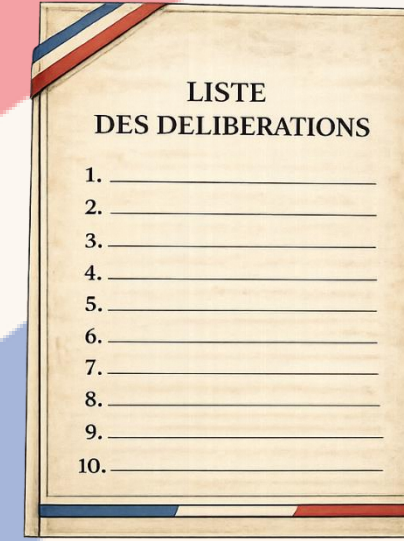
### ❖ RÉGLES PARTICULIÈRES AU SCRUTIN SECRET (CAS DES NOMINATIONS ET PRÉSENTATIONS) :\*

- **Caractère obligatoire**
- **Règles propres de vote**
  - premier et deuxième tours à la majorité absolue, troisième tour à la majorité relative
  - à égalité des voix au troisième tour : élection acquise au plus âgé



PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE

DATE : \_\_\_\_\_  
SIGNATURE : \_\_\_\_\_



LISTE  
DES DELIBERATIONS

1. \_\_\_\_\_
2. \_\_\_\_\_
3. \_\_\_\_\_
4. \_\_\_\_\_
5. \_\_\_\_\_
6. \_\_\_\_\_
7. \_\_\_\_\_
8. \_\_\_\_\_
9. \_\_\_\_\_
10. \_\_\_\_\_

# III. Formalités d'après séance

# III. Formalités d'après séance

## A. L'établissement et l'adoption du procès verbal de la séance

### ❖ PRINCIPE

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire

### ❖ CONTENU

Celui-ci doit mentionner :

- la date et l'heure de la séance
- les noms du président, des conseillers présents ou représentés, du/des secrétaire(s) de séance ;
- le quorum
- l'ordre du jour de la séance
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
- les demandes de scrutin particulier
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
- la teneur des discussions au cours de la séance

# III. Formalités d'après séance

## A. L'établissement et l'adoption du procès verbal de la séance

### ❖ PUBLICITÉ

Le procès-verbal est publié dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, sous forme électronique lorsque la commune ou le groupement de communes dispose d'un site internet

- que la commune dispose d'un site internet ou non, elle est tenue de mettre à disposition du public un exemplaire
- le PV est mis à disposition de manière permanente et gratuite en mairie ou sur le site internet
- l'exemplaire original du procès-verbal, établi au choix de la collectivité sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité
- il constitue un document communicable

# III- Les formalités après la séance

## B. L'affichage de la liste des délibérations examinées

### ❖ AFFICHAGE DE LA LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

**Principe :** La liste des délibérations doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal

- elle doit comporter a minima la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant
- le résumé ou l'explication de la décision ne sont pas requis bien que recommandé pour favoriser une meilleure information des citoyens sur l'action de la commune.
- dans un souci de lisibilité, il est recommandé de mentionner la date et le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal.

# III. Formalités d'après séance

## C. L'exécution des actes pris par le conseil municipal

**PRINCIPE :** Le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal

❖ **Quand ?** Après publication ou affichage du texte intégral de la délibération ou notification aux intéressés  
ET transmission au préfet au titre du contrôle de légalité

❖ **délai de recours :** Le délai de recours de deux mois contre les délibérations court à compter de leur publicité (affichage ou publication du texte complet de la délibération), et, dans le cas des délibérations de portée individuelle, à compter de leur notification aux personnes concernées

**ATTENTION:** en cas de défaut d'affichage, le recours est recevable au-delà du délai de deux mois de droit commun

# L'AMF à votre service

Retrouvez les services de l'AMF en flashant ce QR-code



**MERCI**

